

4) la redevance d'emmagasiner sera de 0,528 \$ par MWh additionnel rendu disponible;

5) le 1^{er} janvier 1999 et à toutes les années par la suite, ces loyers et redevances seront indexés selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

6) les ouvrages seront cédés pour la somme d'un dollar (1 \$) et seront cédés de nouveau au gouvernement à l'expiration du contrat conformément aux dispositions qui y sont prévues;

QUE le contrat soit conditionnel à ce qu'Abitibi-Consolidated Inc. réalise à ses frais pendant l'année suivant la signature du bail les travaux d'arpentage décrivant l'objet de la location selon les spécifications du ministre des Ressources naturelles;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30907

Gouvernement du Québec

Décret 1185-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la soustraction des travaux requis pour réparer des dommages causés par la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996 sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle (région administrative de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine) de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.I du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens par la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996 sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle (région administrative de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret 639-97 du 13 mai 1997, le Programme de stabilisation des berges et des lits des lacs et cours d'eau relatif aux travaux à réaliser pour réparer des dommages causés par la crue provoquée par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE des travaux de stabilisation des berges par remblayage de la rivière Nouvelle sur une distance de 391 mètres sont requis afin de réparer des dommages causés par la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996 et prévenir des dommages supplémentaires à la rivière et aux infrastructures;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle a été rendue admissible au Programme de stabilisation des berges et des lits des lacs et cours d'eau par le décret 216-98 du 25 février 1998;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle a soumis une demande d'autorisation pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de creusement et de remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le gouvernement a soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, par le décret 934-96 du 22 juillet 1996, les travaux requis pour réparer les dommages causés par les pluies diluviennes de juillet 1996 ou pour prévenir de nouveaux dommages dans les régions de la Mauricie – Bois-Francs, de Québec, du Saguenay – Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle afin de réparer les dommages occasionnés par les pluies diluviennes de juillet 1996, éviter des dommages supplémentaires à la rivière et prévenir des dommages à la station d'épuration des eaux municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les travaux requis pour réparer des dommages causés par la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996 sur la rivière Nouvelle sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation à cette fin soit délivré en faveur de la Municipalité de Nouvelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30908

Gouvernement du Québec

Décret 1186-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la requête de la Corporation Abitibi-Consolidated inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage et de deux digues

ATTENDU QUE la Corporation Abitibi-Consolidated inc. soumet pour approbation les plans et devis de travaux de réfection et de rehaussement d'un barrage et de deux digues afin de les rendre sécuritaires au passage de crues extrêmes;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Onatchiway et les digues sont localisées sur le pourtour du réservoir Lamothe, sur la rivière Shipshaw, dans une partie non divisée du comté de Chicoutimi, municipalité régionale de comté le Fjord du Saguenay;

ATTENDU QUE la requérante possède les droits hydrauliques et les servitudes requises au réservoir Lamothe;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune ont été autorisés à conclure un nouveau contrat de vente d'ouvrages et de location de forces hydrauliques et de droits et terrains requis pour le maintien d'un barrage-réservoir à l'issue du lac Onatchiway avec Abitibi-Consolidated inc.;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Plan d'ensemble», portant le numéro 4421-041D0-012-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Barrage-déversoir — Vue en plan et élévation», portant le numéro 4421-041D0-013-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Barrage — Coupes», portant le numéro 4421-041D0-014-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Centrale et vannes de contrôle — Plans et coupes», portant le numéro 4421-041D0-015-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Évacuateur de crues — Plan, élévation, coupes», portant le numéro 4421-041D0-016-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Barrage en remblai — Coupes et détail», portant le numéro 4421-041D0-017-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Barrage — Instrumentation — Plan, coupes et détails», portant le numéro 4421-041D0-017-01, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Dignes Creux et Bilodeau — Réhabilitation — Plan et coupes», portant le numéro 4421-041D0-017-03, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Séquence de réalisation des travaux», portant le numéro 4421-041D0-018-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;